

Procès-verbal

Séance du 5 Juin 2018

L' an 2018, le 5 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Madame Lisiane MOREAU, Maire de Péault (Vendée).

PRÉSENTS : Mme Lisiane Moreau, MM Gérard Commarieu, Thibaud Renaudeau, Thierry Martin, Laurent Guilbaud, Freddy Orgerit, Michel Papin, Anthony Poiraud, Marc-Henri Le Vaillant, et Rodolphe Arneaud.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LIEVRE Valérie à M. RENAUDEAU Thibaud, MM : ANGIBAUD Mickaël à Mme MOREAU Lisiane, MENANTEAU Laurent à M. PAPIN Michel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 31/05/2018

Date d'affichage : 31/05/2018

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRAUD Anthony

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 MAI 2018

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 15 mai 2018 et n'émet aucune observation.

Délibération n°2018_27: VENTE DE BOIS - MODIFICATION

Par délibération du 10 avril 2018, le conseil municipal a décidé de vendre le bois de Port Soulay aux habitants et résidants de Péault. Aucune candidature n'ayant été reçue en mairie, il est proposé d'ouvrir à tous cette vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- adopte les propositions suivantes :

Vente de bois peupliers

- Candidature par lot.
- Nombres de lots: 2 lots
- 1 lot de bois coupé en tronçon de 50cm (estimation 30 m3)
- 1 lot de bois en tronc entre 2.50 m et 3 m
- Chaque lot sera attribué par tirage au sort
- Prix de vente : 15 euros / m3 (cubage définitif à l'enlèvement)

- autorise Mme le Maire à signer les contrats de vente de bois à intervenir qui reprennent les conditions présentées plus haut ainsi que tous documents se référant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2018_28: EXPERIMENTATION DU PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en accepter le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux

agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.

- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé de Mme Le Maire,

- décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

- autorise Mme le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2018_29: APPROBATION DU SECOND RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2018-2 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 avril 2018, relatif aux évaluations de charges faisant suite à l'harmonisation des compétences intercommunales ;

Par courrier électronique reçu le 18 mai 2018, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son second rapport au titre de l'année 2018, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 18 avril 2018. Ce rapport traite la question des évaluations de charges liées aux élargissements et restitutions de compétences intervenus en 2018, suite à l'harmonisation des compétences intercommunales.

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a un transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 18 avril dernier, la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son second rapport au titre de l'année 2018. Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier des élargissements et restitutions de compétences intervenus en 2018, suite à l'harmonisation des compétences intercommunales.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, avant le 30 septembre 2018, à la majorité

qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Madame le Maire soumet le second rapport 2018 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions

- approuve le second rapport de la CLECT en date du 18 avril 2018, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur les évaluations de charges liées aux élargissements et restitutions de compétences, intervenus en 2018, suite à l'harmonisation des compétences intercommunales.

A la majorité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 3)

Délibération n°2018_30: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EMPLOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Mme le Maire rappelle que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour le bon fonctionnement du groupe scolaire Charlotte Menanteau, il convient de créer un emploi permanent d'agent à l'école à compter du 31 août 2018 dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C1 à raison de 18,43 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra assister le personnel enseignant sur le temps scolaire et encadrer les enfants sur le temps périscolaire (cantine, garderie). Il devra justifier d'un CAP petite enfance et/ou équivalent ainsi que d'une expérience professionnelle auprès des enfants.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5°;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide la création à compter du 31 août 2018 d'un emploi permanent d'un agent à l'école dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 18,43 heures hebdomadaires annualisées conformément au poste détaillé ci-dessus;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2018_31: CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE - AMENAGEMENT DE SECURITE

Madame le Maire explique au conseil qu'il convient d'avoir recours à un cabinet d'études pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de sécurité.

Mme le Maire présente la proposition de la SARL S.A.E.T.

Le contrat établi est décomposé en deux missions :

- Mission 1 : études d'avant-projet (AVP), montant forfaitaire et définitif : 850 euros HT
- Mission 2 : réalisation du DCE et suivi de travaux, taux de rémunération 5.50% du montant estimatif HT des travaux, soit 5 500 euros HT.

Afin de pouvoir lancer les études des travaux d'aménagement de sécurité, il convient de délibérer sur ce contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de confier au cabinet S.A.E.T, 33 Bd Don Quichotte 85000 LA ROCHE SUR YON, la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de sécurité, comme mentionné ci-dessus, soit un montant d'honoraires de 850 euros HT pour la mission AVP et un taux de rémunération de 5.50% du montant HT des travaux, soit 5 500 euros HT sur la base estimatif des travaux pour la mission DCE,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2018_32: CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE - RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire explique au conseil qu'il convient d'avoir recours à un cabinet d'architecte pour la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation et mise en accessibilité de la salle polyvalente.

Mme le Maire présente la proposition du cabinet 6K by SICA HR.

La mission de base comprend :

1. études d'esquisse (ESQ) 4.59 %
2. études d'avant projet sommaire (APS) 8.72 %
3. Avant projet définitif (APD) 16.06 %
4. études projet (PRO) 18.35 %
5. quantitatif (QUANT) 8.25 %
6. assistance au Maître d'ouvrage passation des contrats de travaux (act) 6.88 %
7. visa documents (VISA) 7.80 %
8. direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) 23.85 %
9. Assistance au maître d'ouvrage pour la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR) 5.50 %

Le forfait de rémunération s'élève à 3 000.00 €.HT, soit 3 600.00 €.TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de confier au cabinet 6K by SICA HR - 27 rue Benjamin Franklin- 85000 LA ROCHE SUR YON, la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et mise en accessibilité de la salle polyvalente comme mentionné ci-dessus, soit un montant d'honoraires de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2018_33: AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (ADAP)

Madame le Maire rappelle la procédure relative à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Elle indique que le diagnostic des différents bâtiments communaux a été réalisé par le cabinet APAVE, dont la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Mme le Maire à solliciter l'approbation de l'agenda d'accessibilité auprès de Monsieur le Préfet,
- Autorise Madame le Maire à déposer les demandes d'autorisation de travaux nécessaires à chaque bâtiment concerné.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES

- CCSVL : réunions Projet Territoire; consultation citoyenne du 07/06 au 15/07/18; info dans le prochain Péault Info
- Correspondant Lay Littoral (anciennement correspondant au SIAEP) : Gérard Commarieu
- Renonciation à acquérir des parcelles : A 270 p (division de parcelle)
- INSEE recensement 2019 : coordonnateur communal Thibaud Renaudeau
- Projet éolien: permis déposé en cours d'instruction

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 07/06/2018
Le Maire
Lisiane MOREAU